

FICHES FISCALES 2017



Mise à jour du 03-04-2017

SPF BOSA
PERSOPOINT - TRAITEMENTS
RUE DU COMMERCE 96
1040 BRUXELLES

www.traitements.fgov.be

TABLE DES MATIERES

1. Fiche de rémunérations 281.10.....	3
2. Fiche de rémunérations 281.12.....	15
3. Fiche de rémunérations 281.18.....	20
4. Fiche de rémunérations 281.25.....	27
5. Fiche de rémunérations 281.30.....	32
6. Fiche de rémunérations 281.50.....	36

XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX
XXXX XXXXXXXXXXXXX

1. Nr. 00000019
2. Date de l'entrée : 00000000
Date de la sortie : 00000000
3. Débiteur des revenus
SPF JUSTICE
PORTE DE HAL 109
1000 BRUXELLES

TE

FICHE 281.10 REVENUS 2016						
5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : C	
	00	00	00			
					8. N° national : xxxxxxxxxxxxxx N° de matricule : xxxxxxxxxxxxxx	Montant
9. REMUNERATIONS						
a) Rémunérations (1) :						24.209,93
b) Avantages de toute nature (2) Nature :						0,00
A. TOTAL: (9a + 9b)						24.209,93
<i>B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous "C" et comprises dans le total "A" :</i>					250	24.209,93
<i>C. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne pour l'exonération (3) comprises dans le total "A" :</i>					306	0,00
11. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :						
a) Pécule de vacances anticipé :					251	0,00
b) Arriérés :						
1° ordinaires (autres que visés sous 2°) :					252	0,00
2° pour préavis presté qui entrent en ligne pour l'exonération(3) :					307	0,00
c) Indemnités de dédit :						
1° qui entrent en ligne pour l'exonération (3) :					262	0,00
2° autres :					308	0,00
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (5) :						
1° ordinaires :					247	1.817,37
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (3) :					309	0,00
17. PC PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :					240	0,00

Suite au verso

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Tel:

Fax:

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

E-mail:

INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

18. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :		
a) Transport public en commun :		0,00
b) Transport collectif organisé: NON		
c) Autre moyen de transport :		0,00
d) TOTAL : (18a + 18b + 18c)	254	0,00
20. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES :		
a) Cotisations et primes normales	285	0,00
23. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :		
	286	4.988,37
24. COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE :		
	287	0,00
25 PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (10) :		
	290	<input checked="" type="checkbox"/> oui
26. BONUS A L'EMPLOI :		
	284	0,00
27. RENSEIGNEMENTS DIVERS :		
a) Déplacements à vélo: Km 0 Indemnité totale :		0,00
b) Dépenses propres à l'employeur: NON		0,00
e) Rémunérations pour préavis presté : date de notification du préavis : 00000000		

TE

www.taxonweb.be : Complétez votre déclaration d'impôts par Tax-on-web, c'est un jeu d'enfants!

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Tel:

Fax:

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

E-mail:

INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE
IMPOTS SUR LES REVENUS**

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 18, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions attribuées avant le 1.1.1999.
- (3) Conditions d'exonération : voir article 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013.
- (5) Sont visées ici exclusivement les rémunérations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2016 au lieu du mois de janvier 2017, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante
- (10) Sont visées les personnes qui sont comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissements subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, qui ne sont donc pas engagées dans les liens d'un contrat de travail.

Objet Fiche de rémunérations sur laquelle sont mentionnés les revenus des salariés et des bénéficiaires de traitements.

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 2

DATE DE L'ENTREE ET DE LA SORTIE

Cette case est uniquement complétée si le salarié est entré en service ou a quitté le service en 2016.

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle PersoPoint a payé les revenus

Case 4

DESTINATAIRE

= celui qui a perçu les revenus imposables

Case 5

SITUATION DE FAMILLE

Cjt.	Enf.	Autres	Divers

(CJT.)

= votre situation familiale au 1er janvier 2017

LE (LA) BENEFICIAIRE DES REVENUS	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
est célibataire	0
est marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et le (la) partenaire:	
▶ a des revenus professionnels propres	1
▶ n'a pas de revenus professionnels	2
▶ bénéficie uniquement de pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 132,00 EUR nets par mois	2
▶ a uniquement des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 221,00 EUR nets par mois	3
▶ bénéficie uniquement de pensions, rentes ou revenus y assimilés situés entre 132,00 EUR et 440,00 EUR nets par mois	3

Si votre conjoint(e) ou votre cohabitant(e) légal(e) est lourdement handicapé(e), alors la lettre "H" est mentionnée à la 2^{ème} ligne de la colonne "CJT"

(ENF)

= le nombre d'enfants à votre charge au 1^{er} janvier 2017

! Un enfant handicapé à charge compte pour 2.

(AUTRES)

= le nombre d'autres personnes à votre charge au 1^{er} janvier 2017 en plus de votre conjoint(e) et de vos enfants

! Une personne handicapée à charge compte pour 2.

(DIVERS)

► Si au 1^{er} janvier 2017 vous êtes

- soit un veuf non remarié ou une veuve non remariée avec un ou plusieurs enfants à charge
- soit un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge

alors la lettre X est mentionnée ici.

Si vous êtes vous-même lourdement handicapé(e), alors la lettre « H » est mentionnée à la 2ème ligne de la colonne « DIVERS ».

Case 6

ETAT CIVIL

= votre état civil au 1er janvier 2017

LE (LA) BENEFICIAIRE DES REVENUS EST	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
célibataire	O
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e)	G
veuf ou veuve	W
divorcé(e)	E
séparé(e) de corps	E
séparé(e) de fait	S

Case 8

NUMERO NATIONAL

SI EN TANT QUE BENEFICIAIRE DES REVENUS VOUS	FICHE FISCALE
êtes domicilié(e) en Belgique ou vous avez la nationalité belge	votre numéro de registre national
n'êtes pas domicilié(e) en Belgique	votre numéro Bis au registre national

NUMERO DE MATRICULE

Votre numéro de matricule auprès de PersoPoint.

Case 9

Concerne les rémunérations **(a)** et les avantages de toute nature **(c)**

Le total de ces deux rubriques est mentionné au point A.TOTAL

a) REMUNERATIONS

= vos rémunérations brutes imposables (traitements, allocation de fin d'année, pécule de vacances, prestations exceptionnelles etc.)

Rémunérations brutes imposables = le montant brut des rémunérations diminué des cotisations sociales personnelles (à l'exception de la cotisation spéciale de sécurité sociale)

c) AVANTAGES DE TOUTE NATURE

SI L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE RESULTE	
de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt
	d'un logement
	du chauffage
	de l'éclairage
	de la nourriture
	d'un véhicule
de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat versé par le salarié pour un ensemble comprenant PC, périphérique, imprimante et connexion internet (offre antérieure au 1.1.2009)	
de la mise à disposition gratuite, par l'employeur, d'un pc et/ou d'une connexion internet à des fins personnelles	
d'avantages autres que ceux mentionnés ci-dessus	

= le montant imposable des avantages de toute nature perçus en tant que salarié y est mentionné

A) TOTAL : (9A ET 9C)

= le total des revenus des cases 9a et 9c

B) REMUNERATIONS ORDINAIRES, AUTRES QUE CELLES VISEES SOUS "C" ET COMPRISES DANS LE "TOTAL A" (CODE 250)

= les rémunérations ordinaires mentionnées en A, à l'exclusion toutefois de la rémunération payée pour préavis presté et répondant aux conditions d'obtention d'une exonération de précompte professionnel.

C) REMUNERATIONS PAYEES POUR PREAVIS PRESTE ET REPOUNDANT AUX CONDITIONS D'EXONERATION (3), COMPRISES DANS LE "TOTAL A" (CODE 306)

= la rémunération perçue pour préavis presté et répondant aux conditions d'obtention d'une exonération de précompte professionnel.

Ce montant est aussi inclus dans A. TOTAL

Case 11

REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT

a) PECULE DE VACANCES ANTICIPE (CODE 251)

= **pécule de vacances anticipé portant sur les prestations effectuées en 2016 et payées en 2016**

b) ARRIERES (CODE 252)

= **arriérés payés en 2016 mais portant sur une période antérieure à 2016**

c) INDEMNITES DE DEDIT (CODE 253)

= **le montant payé lors du licenciement d'un salarié contractuel lorsqu'un délai de préavis ne peut être respecté ou lorsqu'il n'y a aucun motif impérieux de licenciement**

d) REMUNERATIONS DU MOIS DE DECEMBRE (FONCTION PUBLIQUE)

1° ordinaires (CODE 247)

= le traitement de décembre 2016 payé pour la première fois en décembre 2016.

Auparavant, le traitement de décembre était payé le premier jour ouvrable de janvier.

2° pour préavis presté entrant en ligne de compte pour l'exonération (CODE 309)

= préavis presté de décembre 2016 payé pour la première fois en décembre 2016

Case 17

PC PRIVE (CODE 240)

= **le montant de l'intervention de l'employeur dans l'achat d'un nouveau PC, avec ou sans périphérique, une connexion ou un abonnement à Internet, à partir du 1.1.2009. Le montant maximum est de 860,00 €**

a) TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN

Transport visé: l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail en train, tram, bus, métro et tout autre moyen de transport mis en place par les sociétés de transports publics telles que la SNCB, la STIB, le TEC, DE LIJN

Montant = le montant annuel total de l'indemnité allouée par l'employeur à titre de paiement ou de remboursement des frais de déplacements du domicile vers le lieu de travail au moyen d'un ou de plusieurs transports publics en commun

b) TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE

Transport visé : il s'agit ici du transport collectif d'agents organisé par l'employeur, et ce au moyen de véhicules prévus pour le transport d'au minimum 2 personnes

Montant = le montant annuel total de l'indemnité allouée par l'employeur au salarié utilisant les transports collectifs organisés pour la totalité ou une partie de ses déplacements du domicile vers le lieu de travail

C) AUTRE MOYEN DE TRANSPORT

Transport visé: tous les moyens de transport autres que les transports publics en commun et les transports collectifs organisés

Montant = le montant annuel total de l'indemnité allouée par l'employeur à titre de paiement ou de remboursement des frais de déplacements du domicile vers le lieu de travail effectués avec un autre moyen de transport que:

- les transports publics en commun, ou
- les transports collectifs organisés

Véhicules mis à disposition: lorsque le déplacement du domicile vers le lieu de travail a lieu au moyen d'un véhicule mis à disposition, que ce soit gratuitement ou à des conditions avantageuses, la valeur de l'avantage de toute nature qui en découle doit également être mentionnée ici dans la mesure où le véhicule n'est pas utilisé pour les transports collectifs organisés.

Véhicules mis à disposition: nombre de kilomètres

Elle est uniquement complétée en cas d'usage personnel d'un véhicule mis à disposition par l'employeur, soit gratuitement soit à des conditions avantageuses.

d. TOTAL (CODE 254)

= le total des montants repris dans les cases 18 a, b et c

Case 20

RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES (CODE 285)

Case 23

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

= le montant du précompte professionnel

Il y a 4 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, alors le précompte professionnel total est mentionné sur cette fiche.
 - b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.12. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12*
 - c) Il y a une fiche 281.10 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.18*
 - d) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18*
-

Case 24**COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)**

= le montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale portant sur les traitements de janvier 2016 à décembre 2016 inclus

Il y a 4 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, alors l'intégralité de la cotisation spéciale est mentionnée sur cette fiche.
- b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.12. La cotisation spéciale est scindée comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12*
- c) Il y a une fiche 281.10 et une 281.18. La cotisation spéciale est scindée comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.18*
- d) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. La cotisation spéciale est scindée comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18*

Case 25**PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (CODE 290)**

Si vous êtes employé statutaire, stagiaire ou temporaire auprès de l'Etat, cette case est cochée et suivie de la mention «oui».

Si vous êtes employé contractuel auprès de l'Etat, il n'y a aucune mention.

La case ' **oui** ' est également cochée si vous avez été à la fois employé contractuel et statutaire dans le courant de l'année.

Case 26**BONUS À L'EMPLOI**

Ici figure le montant de la réduction des cotisations ONSS personnelles réellement appliquée aux rémunérations payées ou octroyées en 2016.

Case 27

RENSEIGNEMENTS DIVERS

a) DEPLACEMENTS A VELO

Ne concerne que les déplacements à vélo du domicile au lieu de travail pour lesquels une indemnité kilométrique est allouée.

Km = le nombre de kilomètres de 2016

Indemnité totale = le montant annuel total de l'indemnité octroyée annuellement, y compris la partie exonérée de l'indemnité

b) DEPENSES PROPRES A L'EMPLOYEUR

Dépenses propres + frais de transport

c) REMUNERATIONS POUR PREAVIS PRESTE

date de la notification de la résiliation:

Si un montant est mentionné en regard d'un code 306 (préavis presté), d'un code 307 (idem mais arriérés) ou d'un code 262 (indemnité de rupture), alors la date de la notification du préavis à l'intéressé(e) est renseignée ici.



Exp.: SPF P&O - PERSOPOINT - TRAITEMENTS
RUE DU COMMERCE 96 1040 BRUXELLES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX XX
XXXX XXXXXXXXXXXXXXX

1. Nr. 00000005
3. Débiteur des revenus
SPF FINANCES
BOULEVARD ALBERT II 33 BOITE 80
1030 SCHAERBEEK

TE

FICHE 281.12 - REVENUS DE REMPLACEMENT (Assurance maladie - invalidité) - ANNEE 2016		
	8. N° national : xxxxxxxxxxxx N° matricule : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	MONTANT
10. Indemnités légales (1) :	266	17.246,07
11. Arriérés taxables distinctement (1) :	268	141,46
12. Indemnités légales du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	303	0,00
13. Solde NEGATIF (1)(3) :		0,00
14. Précompte professionnel :	286	0,00
15. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	287	0,00

(1) Montant brut diminué des cotisations sociales déductibles

(3) Voir avis important pour les bénéficiaires des revenus au verso

www.taxonweb.be : Complétez votre déclaration d'impôts par Tax-on-web, c'est un jeu d'enfants!

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Tel: xxxxxxxxxxxx

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

Fax: xxxxxxxxxxxx

E-mail:
INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Lorsque vous remplissez votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, vous déduisez le solde négatif éventuel (cadre 13) des indemnités d'assurance maladie-invalidité que vous avez éventuellement perçues au cours de la même année et qui sont reprises sur d'autres fiches 281.12.

Cette déduction doit être effectuée d'abord des arriérés taxables distinctement (cadre 11 des fiches précitées) et ensuite des indemnités (cadre 10 desdites fiches).

Si ce solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, vous le signalez à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration; ce service procédera aux imputations nécessaires sur les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité perçues au cours d'une ou de plusieurs années antérieures.

Dans votre propre intérêt, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOI

Sont visées ici exclusivement les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2016 au lieu du mois de janvier 2017, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités légales d'assurance maladie-invalidité du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

281.12

Objet Fiche sur laquelle sont mentionnés les revenus de remplacement en cas de disponibilité pour cause de maladie avec un traitement d'attente inférieur à 100% du traitement d'activité.

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle PersoPoint a payé les revenus

Case 4

DESTINATAIRE

= celui qui a perçu les revenus imposables

Case 8

NUMERO NATIONAL

SI EN TANT QUE BENEFCIAIRE DES REVENUS VOUS	FICHE FISCALE
êtes domicilié(e) en Belgique ou vous avez la nationalité belge	votre numéro de registre national
n'êtes pas domicilié(e) en Belgique	votre numéro Bis au registre national

NUMERO DE MATRICULE

Votre numéro de matricule auprès de PersoPoint .

Case 10

INDEMNITES MALADIE (CODE 266)

= le montant imposable brut des indemnités pour maladie en cas de disponibilité pour cause de maladie avec un traitement d'attente inférieur à 100% du traitement d'activité

Case 11

ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (CODE 268)

= le montant brut imposable des indemnités pour maladie, dans le cadre de la disponibilité pour cause de maladie (traitement d'attente <100%), durant l'année de revenus mais portant sur une ou plusieurs années antérieures.

Case 12

INDEMNITES LEGALES DU MOIS DE DECEMBRE (POUVOIRS PUBLICS) (CODE 303)

= le montant brut imposable des indemnités pour maladie, dans le cadre de la disponibilité pour cause de maladie, avec un traitement d'attente de moins de 100% du traitement d'activité du mois de décembre 2016

Case 13

SOLDE NEGATIF

N'est pas utilisé par PersoPoint

Case 14

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

= le montant du précompte professionnel

Il y a 3 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, alors le précompte professionnel total est mentionné sur cette fiche.
 - b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.12. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a un solde, sur la fiche 281.12
 - c) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18
-

Case 15

COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)

= le montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale portant sur les traitements de janvier 2016 à décembre 2016 inclus

Il y a 3 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, alors l'intégralité de la cotisation spéciale est mentionnée sur cette fiche.
 - b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.12. La cotisation spéciale est scindée comme suit :
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12*
 - c) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. La cotisation spéciale est scindée comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18*
-

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XX
XXXX XXXXXXXXXXXXX

1. Nr. 00000001
3. Débiteur des revenus
SPF INTERIEUR
RUE DE LOUVAIN 1
1000 BRUXELLES

TE

FICHE 281.18 - REVENUS DE REMPLACEMENT ANNEE 2016						
5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : M	
	01	00	00			
					8. Numéro national : xxxxxxxxxxxx	Montant
					N° de matricule : xxxxxxxxxxxxxxxxx	
10. Indemnités en cas de :						
a) Maladie ou d'invalidité :					269	0,00
b) Maladie professionnelle ou d'accident du travail :					270	0,00
c) Autres événements :					271	3.551,88
d) Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2):					302	295,99
e) Arriérés taxables distinctement :					272	0,00
11. Retenues pour pension complémentaire :						
a) Cotisations et primes normales :					285	0,00
12. Précompte professionnel :						
					286	0,00
13. Cotisation Spéciale de Sécurité Sociale :						
					287	0,00

www.taxonweb.be : Complétez votre déclaration d'impôts par Tax-on-web, c'est un jeu d'enfants!

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : xxxxxxxxxxxxxxxxx

Tel: xxxxxxxxxxxxx

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

Fax: xxxxxxxxxxxxx

E-mail: INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche.
Elle **ne doit pas** être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

2) Sont visées ici exclusivement les indemnités du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2016 au lieu du mois de janvier 2017, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

281.18

Objet Fiche sur laquelle sont mentionnés les revenus de remplacement suivants:

- ▶ disponibilité pour cause de maladie avec un traitement d'attente égal à 100% du dernier traitement d'activité
- ▶ congé de maladie contractuels 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} semaines
- ▶ prépension
- ▶ prime de la semaine de quatre jours
- ▶ prime dans le cadre du départ anticipé à mi-temps
- ▶ disponibilité pour cause de retrait d'emploi

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle PersoPoint a payé les revenus

Case 4

DESTINATAIRE

= celui qui a perçu les revenus imposables

Case 5

SITUATION FAMILIALE

Cjt.	Enf.	Autres	Divers
			H

(CONJ.)**= votre situation de famille le 1er janvier 2017**

LE (LA) BENEFICIAIRE DE REVENUS	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
est célibataire	0
est marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et le (la) partenaire:	
▶ a des revenus professionnels propres	1
▶ n'a pas de revenus professionnels	2
▶ bénéficie uniquement de pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 132,00 EUR nets par mois	2
▶ a uniquement des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 221,00 EUR nets par mois	3
▶ bénéficie uniquement de pensions, rentes ou revenus y assimilés entre 132,00 EUR et 440,00 EUR nets par mois	3

Si votre conjoint(e) ou votre cohabitant(e) légal(e) est lourdement handicapé(e), alors la lettre "H" est mentionnée à la 2^{ème} ligne de la colonne "CJT"

(ENF.)**= le nombre d'enfants à votre charge au 1er janvier 2017****! Un enfant handicapé à charge compte pour 2.****(AUTRES)****= le nombre d'autres personnes à votre charge au 1^{er} janvier 2017 en plus de votre conjoint(e) et de vos enfants****! Une personne handicapée à charge compte pour 2.**

(DIVERS)

► Si au 1^{er} janvier 2017 vous êtes

- soit un veuf non remarié ou une veuve non remariée avec un ou plusieurs enfants à charge
- soit un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge,

alors la lettre X est mentionnée ici.

Si vous êtes vous-même lourdement handicapé(e), alors la lettre « H » est mentionnée à la 2^{ème} ligne de la colonne « DIVERS ».

Case 6

ETAT CIVIL

= votre état civil au 1^{er} janvier 2017

LE (LA) BENEFICIAIRE DES REVENUS EST	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
célibataire	O
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e)	G
veuf ou veuve	W
divorcé(e)	E
séparé(e) de corps	E
séparé(e) de fait	S

Case 8

NUMERO NATIONAL

SI EN TANT QUE BENEFICIAIRE DE REVENUS VOUS	FICHE FISCALE
êtes domicilié(e) en Belgique ou vous avez la nationalité belge	votre numéro de registre national
n'êtes pas domicilié(e) en Belgique	votre numéro Bis au registre national

NUMERO DE MATRICULE

Votre numéro de matricule auprès de PersoPoint.

Case 10

INDEMNITES EN CAS DE :

a) MALADIE OU INVALIDITE (CODE 269)

= indemnités pour cause de maladie versées aux

- ▶ statutaires: disponibilité maladie avec traitement d'attente égal à 100% du dernier traitement d'activité
- ▶ contractuels : période de maladie 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} semaines

b) MALADIE PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT DU TRAVAIL (CODE 270)

= indemnités pour cause d'accident du travail

c) AUTRES EVENEMENTS (CODE 271)

- ▶ la prime de la semaine de quatre jours
- ▶ la prime du départ anticipé à mi-temps avec prime
- ▶ la prime relative au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans
- ▶ la prépension

d) INDEMNITES DU MOIS DE DECEMBRE (FONCTION PUBLIQUE) (CODE 302)

= paiements du mois de décembre 2016 relatifs aux points a), b) et c)

e) ARRIERES TAXABLES DISTINCTEMENT (CODE 272)

= arriérés d'années antérieures relatifs aux points a), b) et c)

Case 11

RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES (CODE 285)

= retenues ou cotisations dans le cadre d'une assurance collective

Case 12

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

= le montant du précompte professionnel

Il y a 3 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, le précompte professionnel total est mentionné sur cette fiche.
- b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.18*
- c) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18*

Case 13

COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)
--

= le montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale portant sur les traitements de janvier 2016 à décembre 2016 inclus

Il y a 3 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, l'intégralité de la cotisation spéciale est mentionnée sur cette fiche.
 - b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.18. La cotisation spéciale est scindée comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.18*
 - c) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. La cotisation spéciale est scindée comme suit:
 - ▶ *sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et*
 - ▶ *s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18*
-



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX XX
XXXX XXXXXXXXXXXXXXX

1. Nr. 00000001

3. Débiteur des revenus

SPF JUSTICE
BOULEVARD DE WATERLOO 115
1000 BRUXELLES

TE

ATTESTATION 281.25 - ANNEE 2016			
2. Année de paiement ou d'attribution des sommes payées indûment : 2015			
5. N° national, NIF ou date de naissance : xxxxxxxxxxxx			6. Etat civil :
7. Renseignements relatifs aux sommes payées en trop :			
FICHE (1)	Lettre d'identification(1)	Code d'identification (1)	Montant (2)
281.10	T	250	263,56
	B	251	0,00
	Y	253	0,00
	X	252	0,00
	V	254	0,00
		247	0,00
		309	0,00
281.18	E	269	0,00
	L	270	0,00
	G	271	0,00
	W	272	0,00
		302	0,00
281.12 (3)	K	266	0,00
	F	268	0,00
		303	0,00
281.16	Ab	217	0,00
	Cb	224	0,00
	Rb	226	0,00
281.30	NATURE DU REVENU		MONTANT
			0,00
		BONUS A L'EMPLOI (4)	

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact :

Tel:

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

Fax: 0257/95855

E-mail:
INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE²⁷

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

**Attestation des récupérations de
certaines rémunérations et pensions payées en trop.**

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

**AUCUN DES MONTANTS REPRIS SUR CETTE ATTESTATION NE DOIT ETRE
MENTIONNE DANS VOTRE DECLARATION FISCALE.**

Cette attestation a pour but de permettre à votre service de taxation de corriger votre situation fiscale pour l'année dont le millésime est mentionné au cadre 2 de ladite attestation. Les données reprises sur le présent document sont transmises automatiquement au service concerné.

Votre service de taxation effectuera d'office les démarches nécessaires sans que vous ayez à intervenir. Il est toutefois souhaitable que vous conserviez cette attestation. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Fiche dont les sommes payées en trop ont fait l'objet lors de leur paiement et lettre ou code d'identification en regard de laquelle elles ont été mentionnées.
- (2) Montant des sommes payées en trop, diminué des cotisations sociales déductibles.
- (3) L'attestation 281.25 ne peut être utilisée que pour les récupérations des indemnités légales de maladie ou d'invalidité payées en trop par des services publics ainsi que pour les arriérés relatifs à de telles indemnités.
- (4) Cochez la case dans le cadre "Bonus à l'emploi" lorsque conjointement à cette attestation 281.25 une fiche complémentaire ou corrective 281.10 a été établie et que le montant du bonus à l'emploi y a été modifié. Les deux documents doivent être rassemblés pour qu'une régularisation correcte de la situation fiscale puisse être effectuée.

281.25

Objet Fiche remplaçant une fiche 281.10, 281.12, 281.18 ou 281.30 d'une année antérieure.

Année = année durant laquelle la révision a eu lieu

*Ex: un paiement de l'année 2012 a été révisé en 2016 →
c'est l'année 2016 qui sera mentionnée sur la fiche 281.25.*

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 2

ANNEE DU PAIEMENT OU D'ATTRIBUTION DES SOMMES INDUES

= l'année pour laquelle une révision a eu lieu

*Ex: un paiement de l'année 2012 a été révisé en 2016 →
l'année 2012 est mentionnée.*

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle PersoPoint a payé les revenus

Case 4

DESTINATAIRE

= Celui qui a perçu les revenus imposables

Case 5

NUMERO NATIONAL

SI EN TANT QUE BENEFCIAIRE DES REVENUS VOUS	FICHE FISCALE
êtes domicilié(e) en Belgique ou vous avez la nationalité belge	votre numéro de registre national
n'êtes pas domicilié(e) en Belgique	votre numéro Bis au registre national

Case 6

ETAT CIVIL

= votre état civil au 1er janvier 2017

LE(LA) BENEFICIAIRE DES REVENUS EST	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
célibataire	O
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e)	G
veuf ou veuve	W
divorcé(e)	E
divorcé(e) ou séparé(e) de corps	E
séparé(e) de fait	S

Case 7

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES PAYEES INDUMENT
--

Ces renseignements concernent:

- ▶ la fiche devant être modifiée, soit la 281.10, la 281.12, la 281.16, la 281.18 et / ou la 281.30
- ▶ la lettre ou le code d'identification correspondant à la lettre originale ou le code d'identification du montant payé indûment
- ▶ le montant imposable ayant été payé indûment pour l'année révisée

Fiche 281.10		
T	250	Montant imposable des rémunérations ordinaires
B	251	Montant imposable du pécule de vacances anticipé
X	252	Montant imposable des arriérés taxables distinctement
Y	253	Montant imposable de l'indemnité de dédit
V	254	Montant imposable de l'intervention dans les frais de déplacement.
	247	Montant imposable du traitement de décembre 2016
	309	Montant imposable du préavis presté de décembre 2016

Fiche 281.10 / 281.18		
E	269	Montant imposable des revenus de remplacement Maladie ou invalidité: ► disponibilité pour cause de maladie avec traitement d'attente = 100% ► indemnité maladie 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} semaines contractuels
L	270	Montant imposable de l'indemnité pour accident du travail
G	271	Montant imposable des revenus de remplacement autres que ceux mentionnés ci-dessus <ul style="list-style-type: none"> • la prime de la semaine de quatre jours • la prime du départ anticipé à mi-temps avec prime • la prime relative au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans • la prépension
W	272	Montant imposable des arriérés taxables distinctement visés aux rubriques E, L, G
	302	Montant imposable des revenus de remplacement des rubriques E/L/G concernant décembre 2016

Fiche 281.12		
K	266	Montant imposable des indemnités légales en matière d'incapacité permanente
F	268	Montant imposable des arriérés taxables distinctement visés à la rubrique K
	303	Montant imposable des indemnités légales en matière d'incapacité permanente concernant décembre 2016

Fiche 281.16		
Aa	217	Montant imposable des indemnités légales en matière d'incapacité permanente
Cb	224	Montant imposable des arriérés taxables distinctement visés à la rubrique Aa
Rb	226	Montant imposable de la rente de conversion de capitaux valant rentes



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX X
XXXX XXXXXXXXXXXXX

1. Nr. 00000002

3. Débiteur des revenus

SPF CHANCELLERIE DU 1ER MINISTRE
RUE DE LA LOI 16
1000 BRUXELLES

FICHE 281.30 - ANNEE 2016	
8. N° national : xxxxxxxxxxxx N° matricule : xxxxxxxxxxxxxxxx	Montant
9. REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS	
a) Jetons de présence :	8.713,14
b) Prix :
Montant attribué :..... Exonération :.....	
c) Subsidés :
Montant attribué :..... Exonération :.....	
d) Rentes ou pensions non professionnelles :
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :
13. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	1.982,17

www.taxonweb.be : Complétez votre déclaration d'impôts par Tax-on-web, c'est un jeu d'enfants!

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : xx

Tel: xxxxxxxxxxxxxxxx

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE



Fax: xxxxxxxxxxxxxxxx

E-mail: INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche.

Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

281.30

Objet Fiche sur laquelle sont mentionnés les jetons de présence à caractère professionnel.

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle PersoPoint a payé les revenus

Case 4

DESTINATAIRE

= celui qui a perçu les revenus imposables

Case 8

NUMERO NATIONAL

SI EN TANT QUE BENEFICIAIRE DES REVENUS VOUS	FICHE FISCALE
êtes domicilié(e) en Belgique ou vous avez la nationalité belge	votre numéro de registre national
n'êtes pas domicilié(e) en Belgique	votre numéro Bis au registre national

NUMERO DE MATRICULE

Votre numéro de matricule auprès de PersoPoint.

Case 9

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS

a) JETONS DE PRESENCE

= profits à caractère professionnel pour ceux qui les perçoivent

Montant = le montant imposable brut des jetons de présence

Case 13

PRECOMPTE PROFESSIONNEL

= le montant total de précompte professionnel effectivement retenu sur les revenus payés ainsi que du précompte professionnel ayant éventuellement été supporté par le débiteur de revenus et qui est compris dans le montant imposable brut des revenus

XXXXXXXXXXXX XXXXX
XXXXXXXXXXXX XX
XXXX XXXXXXXX

1. Nr. 00000016
2. Année : 2016
3. Débiteur des revenus
MUSEE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE
(MRAC)
LEUVENSESTEENWEG 13
3080 TERVUREN

TE

FICHE 281.50 (COMMISSIONS, COURTAGES, etc....)	
N° national : xxxxxxxxxxxx	
N° matricule : xxxxxxxxxxxx	
4. Nature	Montant
a) Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc. :
b) Honoraires ou vacations :	750,00
c) Avantages de toute nature (nature:.....) :
d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire :	0,00
e) Total (voir aussi rubrique g) :	750,00
g) Si le montant indiqué sub rubrique e) ne coïncide pas avec le montant payé au cours de l'année mentionnée au cadre 2, inscrivez ci-contre le montant réellement payé au cours de cette même année.	<input style="width: 100px; height: 30px;" type="text"/>
5. Commentaire :	

www.taxonweb.be : Complétez votre déclaration d'impôts par Tax-on-web, c'est un jeu d'enfants!

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Tel: xxxxxxxxxxxx

Website : WWW.TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

Fax: xxxxxxxxxxxx

E-mail: INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Fiche n° 281.50

Relative aux commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires, des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants.

(Modèle établi en exécution de l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992)

281.50

Objet Fiche sur laquelle sont mentionnés les commissions, les courtages, les ristournes commerciales ou autres, les vacations ou les honoraires occasionnel(le)s ou non, les gratifications, les indemnités ou les avantages de toute nature.

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 2

ANNEE

= l'année du paiement des commissions, des courtages, des ristournes commerciales ou autres, des vacations ou des honoraires occasionnel(le)s ou non, des gratifications, des indemnités ou des avantages de toute nature.

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle PersoPoint a payé les revenus

Case 4

NATURE

b) Les honoraires ou les vacations

= les vacations, les honoraires ou les indemnités qui ont été accordées aux personnes exerçant des professions libérales, des fonctions ou des activités lucratives non soumises à la loi du 17 juillet 1975.

e) Total

= total de la rubrique 4a) à la rubrique 4d) incluse
